



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COBAN

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'exploitation et l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries de La COBAN.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné, réservé aux particuliers, pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels, dont les usagers ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur quantité.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

C'est un lieu de transit et d'orientation des déchets, vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux particuliers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de collecte en porte-à-porte, suivant la liste mentionnée à l'article 6 du présent règlement ;
- ✓ Economiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets ;
- ✓ Eliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;

- ✓ Limiter la pollution en assurant le traitement des déchets dangereux selon la réglementation en vigueur (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, etc.).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

La déchèterie est réservée **exclusivement aux particuliers** domiciliés ou résidant sur le territoire de la COBAN (Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios).

L'accès à la déchèterie est strictement interdit aux artisans, commerçants et autres professionnels, pour lesquels il existe des solutions spécifiques.

Par dérogation, les professionnels sont autorisés à amener leurs cartons ainsi que leurs cageots et cagettes en bois, vides, **du lundi au vendredi, dans la limite des volumes disponibles dans les bennes**.

L'accès à la déchèterie est autorisé aux personnes rémunérées en chèques emploi-service par des particuliers, pour réaliser l'évacuation de leurs déchets, **dans la mesure d'un passage par jour du lundi au vendredi**, sur présentation d'une autorisation écrite délivrée par la COBAN.

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants **dans la limite de 4m³ par jour** :

- ✓ Véhicules légers (voitures),
- ✓ Véhicules légers attelés d'une remorque,
- ✓ Véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- ✓ Véhicules d'une **hauteur inférieure à 2 m**.

L'accès est strictement interdit aux véhicules à déversement gravitaire automatique.

ARTICLE 5 – HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

JOURS	HORAIRES
Lundi	9h-12h30 14h-18h
Mardi	9h-12h30 14h-18h
Mercredi	9h-12h30 14h-18h
Jeudi	9h-12h30 14h-18h
Vendredi	9h-12h30 14h-18h
Samedi	9h-12h30 14h-18h
Dimanche	9h-12h30



🔥 Adaptation des horaires en cas d'alerte canicule

Conformément aux consignes préfectorales et dans un souci de protection des usagers et des agents, les horaires des déchèteries de la COBAN sont **modifiés en cas d'alerte vigilance Canicule ORANGE ou ROUGE**. Dans ce cadre, les déchèteries ouvrent **de 7h à 13h30** dès le déclenchement de l'alerte par la Préfecture.

⚠ Important :

L'alerte canicule est généralement **connue tardivement**, souvent **la veille pour le lendemain**. Il est donc essentiel de **rester attentif à la communication de la COBAN**, notamment :

- sur le site internet coban-atlantique.fr [coban-atlantique.fr]
- via les réseaux sociaux ou les affichages en déchèterie
- ou en contactant directement la COBAN par téléphone ou mail

Cette vigilance permet d'éviter toute surprise lors de votre venue en déchèterie et garantit une meilleure organisation pour tous.

La déchèterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires**Les déchèteries seront fermées tous les jours fériés.**

La COBAN se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 6 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets acceptés sur la déchèterie sont les suivants :

- ✓ Végétaux et petites souches
- ✓ Bois
- ✓ Gravats (briques, tuiles, ardoises, grès, carrelage, céramique...),
- ✓ Plâtre
- ✓ Plastiques durs
- ✓ Jouets
- ✓ Articles de sport
- ✓ Meubles et literies
- ✓ Ferraille et métaux non ferreux,
- ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (objet ayant une prise, une batterie ou des piles)
- ✓ Ampoules, tubes fluorescents, lampes fluo-compactes et LED,
- ✓ Cartouches et consommables pour imprimantes,
- ✓ Cartons pliés et vides
- ✓ Huiles alimentaires,
- ✓ Huiles de moteurs usagées, filtre à huile,
- ✓ Batteries, accumulateurs, piles,
- ✓ Peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires (insecticides...) radiographies,
- ✓ Huitres
- ✓ Textiles,
- ✓ Non valorisable
- ✓ Amiante lié à des déchets inertes (plaques de toiture et canalisation en fibrociment) **uniquement sur les déchèteries de Lège-Cap Ferret, Lanton et Marcheprime**

ARTICLE 7 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits de dépôt :

- ✓ Pneumatiques
- ✓ Les ordures ménagères,
- ✓ Les déchets, dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ✓ Les éléments de véhicules motorisés,
- ✓ Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir,
- ✓ L'amiante libre,
- ✓ Les déchets explosifs et radioactifs (fusées de détresse ...),
- ✓ Les déchets hospitaliers
- ✓ Les médicaments,
- ✓ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- ✓ Les produits phytosanitaires des activités agricoles et leurs emballages vides,
- ✓ Les fûts pleins,
- ✓ Les cuves ayant contenu des hydrocarbures,
- ✓ Les bouteilles de gaz,
- ✓ Les bouteilles sous pression (plongée, oxygène, extincteurs),
- ✓ Les déchets industriels,
- ✓ Les déchets non identifiés.

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans la liste mentionnée dans les articles 6 et 7, sont interdites.

Pour les déchets refusés en raison de leur provenance, de leur nature ou de leur quantité, les usagers sont orientés, si possible, vers les lieux de traitement agréés les plus proches.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie, en se conformant au sens de la circulation.

A ce titre, les barrières de filtrage des déchèteries maintiendront un maximum de 8 véhicules en même temps sur site.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS**A l'intérieur de la déchèterie, les usagers sont tenus de :**

- ✓ Se conformer aux consignes de l'agent d'accueil,
- ✓ Respecter les règles de circulation édictées,
- ✓ Ne circuler que sur la plateforme et seulement le temps nécessaire au déchargement,
- ✓ Ne pas pénétrer dans le local dédié aux Déchets Dangereux,
- ✓ Ne pas laisser les enfants circuler sur l'aire de manœuvre,
- ✓ Ne pas monter, escalader et/ou descendre dans les bennes,
- ✓ Ne pas franchir les garde-corps,
- ✓ Ne pas fumer sur le site,
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet,
- ✓ Ne pas entreprendre d'action de récupération,
- ✓ Ramasser et balayer les déchets tombés à terre,
- ✓ Ne pas laisser leurs déchets à proximité ou sur la plateforme en cas de saturation des bennes. Les usagers devront s'adresser à l'agent d'accueil qui les renseignera sur la manière de procéder,
- ✓ Ne pas déposer en limite extérieure de la clôture leurs déchets sous peine de poursuites,
- ✓ De garder leurs animaux de compagnie dans leur véhicule,
- ✓ D'arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement,
- ✓ De se munir des équipements nécessaires (gants, pelles...) pour le déchargement des déchets,
- ✓ De ne pas gêner l'accès des autres usagers aux bennes inoccupées et aux voies de dégagement lors du stationnement pour déverser leurs déchets,
- ✓ Ne pas faire de feu.

Les usagers sont tenus de ne rien déposer sur la zone de stockage réservée aux déchets ménagers spéciaux sans l'accord de l'agent d'accueil.

L'ouverture des garde-corps pour la benne métaux ne peut être faite qu'avec l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

Une action en responsabilité des usagers pourra être engagée en cas de manquement à ces consignes.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à chaque partie.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le registre du site.

La déchèterie est équipée d'un défibrillateur ainsi que d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégradations ou de dommages subis par les véhicules de usagers sur le site, notamment en cas de :

- Crevaison
- Accrochage avec un autre véhicule
- Chute d'objet ou de déchet
- Mancœuvre dangereuse ou non maîtrisée

L'accès à la déchèterie se fait **sous la responsabilité exclusive de l'usager**, qui doit veiller à circuler prudemment, respecter la signalisation et les consignes du personnel.

Toute menace verbale, comportements insultants, irrespectueux ou violents envers le personnel de la COBAN seront susceptibles de poursuites par la collectivité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE DEPOT

Après contrôle obligatoire et systématique par le gardien, les usagers sont autorisés à déverser les déchets dans les bennes ou bacs appropriés dans la limite des volumes disponibles.

Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les indications du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

L'usager est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les conteneurs correspondants sous contrôle du gardien.

Le déversement doit être effectué manuellement. **Tout déchargement automatique gravitaire (benne ou remorque basculante...) est strictement interdit.**

ARTICLE 11 – ROLE DE L'AGENT D'ACCUEIL

Il a pour mission :

- ✓ D'accueillir et d'informer les usagers,
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- ✓ D'interdire le déversement des déchets non autorisés,
- ✓ De veiller au bon tri des matériaux,

- ✓ De contrôler les volumes apportés,
- ✓ De vérifier les autorisations d'accès dérogatoires des usagers concernés,
- ✓ D'interdire l'accès aux professionnels (sauf cas Article 4),
- ✓ D'interdire l'accès aux véhicules hors gabarit et non autorisés,
- ✓ De tenir à la disposition des usagers le livre des réclamations journalières,
- ✓ De trier les Déchets Dangereux par catégorie.

Le rôle de l'agent d'accueil n'est pas de décharger le contenu des véhicules.

Il est formellement interdit à l'agent d'accueil de percevoir de l'argent

Il est formellement interdit à l'agent d'accueil d'entreprendre toute action de récupération.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'AFFICHAGE

Le présent règlement devra faire l'objet d'un affichage au siège de la COBAN, dans les Mairies des Communes membres de la Communauté d'Agglomération et sur le site même de chaque déchèterie.

ARTICLE 13 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l'article 7, toute action de récupération dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont possibles d'une plainte déposée au Commissariat de Police et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment : Code des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental.

Sont considérées comme infractions au présent règlement, à titre indicatif de non exhaustif :

- Toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l'article 7,
- Toute action de récupération dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site,
- Ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- Tout comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant envers l'agent d'accueil ou les autres usagers.

Ces infractions pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R610-5	<p>Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.</p>	<p>Contravention de 2^{ème} classe possible d'une amende de 150 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.</p>
R635-8	<p>Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.</p> <p>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.</p>	<p>Contraventions de 5^{ème} classe possibles d'une amende de 1 500 € au plus + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.</p>
R.644-2	<p>Encombrement de la voie publique, en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté de passage.</p>	<p>Contravention de 4^{ème} classe possible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.</p>

Autres sanctions possibles en cas d'infraction :

- **Facturation des dépôts non conformes, du Non-respect des consignes de tri ou des zones de dépôt** : certains déchets interdits ou mal triés, ou abandonnés hors zones de dépôt peuvent entraîner une facturation spécifique, le coût de tri, enlèvement ou surcoût lié à la prise en charge seront mis à la charge de l'usager contrevenant.
- Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés en violation des dispositions en vigueur, l'autorité titulaire du pouvoir de police (préfet ou maire) peut ordonner le paiement d'une amende maximale égale à 15 000 euros et mettre en demeure le contrevenant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans les conditions prévues à l'article L.541-3 Code de l'Environnement.
- En cas d'abus constaté par le personnel de la déchèterie, le Conseil Communautaire donne pouvoir au Président ou à ses Vice-présidents de priver la personne concernée de son droit d'accès à la déchèterie.



2025_100_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Modification du règlement intérieur des déchèteries communautaires - Intégration de nouvelles filières de tri et valorisation

Le mardi 2 décembre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 26/11/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANHEY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

Mme LARRUE à M. LAFON

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Le quorum est atteint.

Le règlement intérieur des déchèteries a pour objet de définir les conditions d'exploitation et l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries de la COBAN.

Ses dispositions s'imposent à tous les utilisateurs.

L'évolution du mode de fonctionnement des déchèteries (nouvelles filières, horaires canicules...) appelle à une mise à jour du règlement de ces dernières.

Les modifications apportées au précédent règlement sont les suivantes :

- Intégration des nouvelles filières :
 - plâtre,
 - plastiques durs,
 - menuiseries vitrées,
 - Articles de Sport et Loisirs (ASL),

- jeux et Jouets.
- Simplification du tri du bois grâce à la REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction et Bâtiment).
- Intégration des horaires canicules.
- Rappel sur les menaces verbales, comportements insultants, irrespectueux ou violents envers le personnel de la COBAN qui seront susceptibles de poursuites par la collectivité.
- Rappel sur les contraventions et peines encourues concernant les dépôts sauvages dans et hors du site.
- En cas d'abus constaté par le personnel de la déchèterie, le Conseil communautaire donne pouvoir au Président ou à ses vice-Présidents de priver la personne concernée de son droit d'accès à la déchèterie.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur des déchèteries communautaires adopté par délibération n° 2010/18 du Conseil communautaire du 6 avril 2010,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau, et notamment pour approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération,

Vu les objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Vu les engagements de la collectivité en matière de développement durable et d'économie circulaire,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 20 novembre 2025,

Vu le nouveau règlement des déchèteries en annexe de la présente décision,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de fonctionnement des déchèteries aux évolutions réglementaires et aux nouveaux partenariats avec les éco-organismes,

Considérant l'opportunité d'intégrer de nouvelles filières de tri pour améliorer la valorisation des déchets et réduire leur enfouissement,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le présent règlement avec les modifications citées ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment, la transmission dudit règlement aux 8 Communes membres de la COBAN pour adoption par arrêté municipal, au titre des pouvoirs de police du maire, afin de le rendre opposable.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 2 décembre 2025,

Signé électroniquement par :
Nathalie Le Yondre
Date de signature : 02/12/2025
Qualité : Parapheur Vice
Présidente COBAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.